



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droits de succession

Question écrite n° 81835

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le devenir de l'avantage fiscal retiré de la donation en nue-propriété avec réserve d'usufruit d'actions d'une société anonyme et ce, dans le cadre du régime visé à l'article 787 B du CGI (« pacte Dutreil »). Dans le cas d'une transformation de cette société anonyme en une société à responsabilité limitée, partant du fait que toutes les conditions liées à l'application de l'article 787 B du CGI demeurent respectées (poursuite des engagements de conservations des titres, exercice des fonctions de direction) et qu'ainsi seule la nature des titres est modifiée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cet avantage fiscal est remis en cause.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81835

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : Finances et comptes publics

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juin 2015](#), page 4691